

ACCORD SUR LES TAUX EFFECTIFS GARANTIS DES MENSUELS

Ouvriers, Administratifs, Techniciens et Agents de Maîtrise d'Atelier

Entre d'une part,

La Chambre Syndicale des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electriques, Electro-Céramiques et Connexes des Hautes-Pyrénées, UIMM Adour – Pyrénées, représentée par Madame Catherine BOURGEOIS, Secrétaire Générale, mandatée par l'ensemble des adhérents de la Chambre Syndicale de la Métallurgie,

et d'autre part,

Les organisations syndicales soussignées.

Conformément à la loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le présent accord se réfère aux dispositions de l' Accord National du 13 juillet 1983 modifié par l' Avenant du 17 janvier 1991 et à l' Accord National modifié du 21 juillet 1975 sur les classifications. Il est conclu en considération de l' Accord National du 28 Juillet 1998 sur l'organisation du Travail dans la Métallurgie et compte tenu de la recommandation du même jour, figurant en annexe au dit Accord National.

Conclu ce jour, le présent accord fixe les barèmes qui sont portés en annexe et qui déterminent les taux effectifs garantis des mensuels pour l'exercice 2011.

Cet accord répond également aux obligations de l'article 10 bis de la convention collective des Hautes-Pyrénées du 18 février 1992.

ARTICLE 2 :

Ces taux sont établis pour un an et s'appliquent aux rémunérations perçues entre le 01.01.2011 et le 31.12.2011.

ARTICLE 3 :

L'adoption de ce nouveau barème ne peut avoir par elle-même d'incidence sur les salaires réels, sauf dans le cas où ces derniers se révéleraient inférieurs au dit barème.



Les valeurs portées sur les barèmes ci-joints des taux effectifs garantis sont fixées :

➤ Sur la base de l'horaire hebdomadaire légal de 35 heures ou 151,67 heures par mois.

Elles devront être adaptées proportionnellement à l'horaire de travail effectif et donc, le cas échéant, supporter les majorations légales pour heures supplémentaires.

Les taux effectifs garantis, établis pour chacun des divers échelons ou coefficients de la classification découlant de l' Accord National du 21 juillet 1975 modifié, ne servent pas de base de calcul de la prime d'ancienneté. Elles ne font pas l'objet des majorations des 5 % et 7 % réservés aux ouvriers et aux agents de maîtrise d'atelier pour la détermination des rémunérations minimales hiérarchiques servant de base de calcul à la prime d'ancienneté.

Les taux effectifs garantis, figurant sur le barème ci-joint, font l'objet d'un calcul au prorata temporis pour les mensuels embauchés ou quittant l'entreprise en cours d'année.

L'application du barème ne devra pas conduire à un nivellement des salaires dans chacune des catégories.

ARTICLE 4 :

Les parties signataires rappellent leur attachement aux principes d'égalité professionnelle et au contenu de l'accord national du 30/06/2009 portant avenant à l'accord national du 19/06/2007 relatif à l'égalité professionnelle et aux mesures permettant la suppression des écarts de rémunération entre les hommes et les femmes.

ARTICLE 5 :

Le présent accord fera l'objet des mesures de publicité prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Extension : Les parties signataires s'emploient à obtenir l'extension du présent accord.


Pour la Délégation Patronale,

Madame Catherine BOURGEOIS
Secrétaire Générale de la Chambre Syndicale
de la Métallurgie des Hautes-Pyrénées
(UIMM Adour – Pyrénées)



Pour les Syndicats de Salariés,

Pour C.F.D.T.
M. MASSIP
Secrétaire Départemental de la Métallurgie

Pour C.F.T.C.
M. FOURCADE 
Président du syndicat de la Métallurgie

Pour C.G.C.
M. LIBRE
Président du Syndicat de la Métallurgie

Pour C.G.T.
M. ALLAIRE
Secrétaire Départemental de la Métallurgie

Pour FO
M. OMER 
Secrétaire Départemental UDFO

BAREME ANNUEL DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS DES MENSUELS

Ouvriers, Administratifs, Techniciens et Agents de Maîtrise d'Atelier

Exercice 2011

Niveaux	Echelons	Coefficients	Barème annuel (Base 35 heures) Effet du 01/01/11 au 31/12/11 (en euros)
I	1	140	16 524
	2	145	16 534
	3	155	16 545
II	1	170	16 558
	2	180	16 578
	3	190	16 655
III	1	215	16 746
	2	225	17 044
	3	240	17 743
IV	1	255	18 477
	2	270	19 387
	3	285	20 358
V	1	305	21 987
	2	335	24 372
	3	365	26 802
	4	395	29 740



13